



**Direction générale territoires
Délégation vignoble
Service aménagement**

Numéro de dossier :2025037347

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
ACCORD DE VOIRIE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU** la demande en date du 12/02/2025 par laquelle Clisson Sèvre et Maine Agglo, Service Cycle de l'eau
demeurant à 13 rue des Ajoncs, 44190 CLISSON
demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
Route Départementale 76 au PR 10+040, située en agglomération, n°19 lieu-dit les Brosses, commune de CHÂTEAU THEBAUD.
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, - livre 1 – huitième partie –«signalisation de prescription» approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, complété par l'arrêté du 8 avril 2002 et modifié par l'arrêté du 11 février 2008 ;
- VU** le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale le 14 avril 2014 ;
- VU** l'arrêté du Président du conseil départemental, en date du 14 octobre 2024, portant délégation de signature à M. Xavier Pierre LUCAS, Directeur Général des Services Départementaux, ainsi qu'à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du Président du conseil départemental, en date du 18 octobre 2024, portant délégation de signature pour ce qui concerne la direction générale territoires ;
- VU** l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Rejet d'eaux usées traitées, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'HYGIENE

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

Le dispositif d'assainissement respectera la réglementation sanitaire relative au traitement des eaux usées aval au rejet. Il garantira le non écoulement de toute substance susceptible de nuire à la salubrité, à la sécurité publique, ni d'incommoder le public.

Les certificats de conformité permettant de justifier de la bonne qualité des eaux rejetées sur le domaine public devront être fournis.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le volume de rejet devra être compatible avec le débit hydraulique du busage sur lequel il sera raccordé.

L'extrémité de la canalisation devra être raccordée au regard de visite existant sur le busage existant, en limite de propriété.

La génératrice inférieure de la conduite sera placée à 0.20 mètre au minimum au-dessus du niveau du fond de regard.

Le débouché de la canalisation sera implanté de manière à ne pas perturber l'écoulement normal des eaux pluviales de la route, ni les opérations d'entretien du busage.

Le rejet devra être muni d'un dispositif anti-retour.

Si la réalisation de travaux sur le domaine public l'exige, le pétitionnaire devra modifier à ses frais exclusifs l'implantation de ses canalisations.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas, ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à CLISSON, le 20/02/2025

Le Président du conseil départemental
Par délégation

L'Adjoint au Chef du service aménagement

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La délégation vignoble, service aménagement, pour attribution
La commune de CHÂTEAU THEBAUD pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la délégation vignoble, ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.